Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 056-215600750-20260220-2026031-DE

Guer
Ville et Nature

République Française
Département - Morbihan

Délibérations de la Ville de Guer
Séance du 20/02/2026

L'an 2026 et le 20 Février à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Ville de GUER, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Luc BLÉHER, Maire.

Date de la convocation : 06/02/2026

Nombre de membres : 29

PRESENTS : M BLÉHER Jean-Luc, Maire, Mmes : ALAUX Monique, AUGÉ Diavie Ursula, CHOTARD Chantal, GRU Nathalie, HAMON Isabelle, HERBERT Caroline, METAYER Cassandre, PIEL Mickaëlle, ROUXEL Annick (Arrivée à 18h53), SOGORB MOUTEL Annie, MM : BLANCHARD Michel, BLANDIN Jean-Yves, CARLETTO René, COLLÉAUX David, COWET Vincent, JOLY Maurice, ORHAN Jean-Claude, PIHÉRY André, POIRIER Christophe, RODRIGUEZ Paul, ROUSSEL Yvon, SARAZIN Claude

ABSENT(S) : Absent(s) ayant donné procuration : Mmes : COUPEZ Marie-Laure à M CARLETTO René, HOUSSIN Yvette à MME GRU Nathalie, M. GUISSE Jean-Claude à M BLANCHARD Michel
Absent(s) : Mmes : DEBRET Emi, HÉAS-BEAUD Anne-Céline, M. LE JONCOUR Antoine
Secrétaire de Séance : Mme Yvette HOUSSIN

17. 2026 -031 ENSEIGNEMENT (8.1) - Forfait de participation des communes aux frais de scolarité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Education,

Il est rappelé le principe de gratuité de l'enseignement public. Ainsi les communes disposant d'écoles sur leur territoire doivent en assurer le bon fonctionnement et inscrire les crédits nécessaires à leur budget pour l'ensemble des effectifs scolaires. Néanmoins, ces communes peuvent, dans l'hypothèse où certains enfants n'habiteraient pas sur son territoire, demander aux communes de domicile de participer aux frais de scolarité pour leur résidant. Cette participation procède d'un accord amiable entre communes.
Mais, en cas de désaccord il est rappelé que, dans certains cas, les communes de domicile sont dans l'obligation de prendre en charge les frais de fonctionnement scolaire pour leur résident scolarisé dans les écoles d'une autre commune. Il s'agit des situations suivantes :

- La commune de domicile ne dispose pas des capacités suffisantes d'accueil
- La commune dispose des capacités suffisantes d'accueil mais l'inscription répond aux cas suivants : obligation professionnelle des parents/tuteurs en l'absence de garderie ou de restauration scolaire ; raisons de santé ; frère ou sœur scolarisé dans un établissement de l'autre commune ; nécessité d'achever un cycle scolaire.

La commune de Guer accueille dans les écoles publiques de son territoire certains enfants domiciliés dans

Pour exécution,
Le Maire,

MAIRIE DE GUER 56380 (Morbihan)

Jean-Luc BLEHER

Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 056-215600750-20260220-2026031-DE

les communes avoisinantes.

Le montant de la participation demandé aux communes pour 2026 est fixé ainsi :

Forfait par enfant "maternelle" : 1 800,05 €

Forfait par enfant "élémentaire" : 703,11 €

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir adopter cette délibération.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL, Favorable : A la majorité (pour : 26 contre : 0 abstention : 0)

Pour exécution,
Le Maire,

MAIRIE DE GUER
56380 (Morbihan)

Jean-Luc BLEHER